



MOT DE LA COORDONNATRICE

Chers membres,

Nous vivons actuellement une situation sans précédent. En effet, jamais personne n'a vécu de situation pareille et nous souhaitons fortement que cela ne se reproduise plus. Je tiens à souligner le courage de vous tous dans cette dure épreuve. Remerciements à tous ceux et celles qui ont appliqué avec rigueur la mesure de distancation sociale. Nous pouvons, chacun à notre manière, faire une différence pour les plus vulnérables. Je tiens aussi, à remercier chaleureusement mes estimées collègues, Marie-Christine et Mélanie, qui malgré la période d'incertitude, ont continué à travailler avec le même engouement. Finalement, je tiens à souligner l'apport du conseil d'administration et son soutien dans la prise de décision parfois difficile. Nous tenons à vous rappeler que nous sommes toujours là, prêts à vous aider dans vos propres batailles. Un accident du travail demeure un évènement imprévu et soudain qui ne prend pas de pause. N'oubliez pas, ça va bien aller...

Marie-Ève Picard, coordonnatrice



PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE



La prestation canadienne d'urgence est un soutien financier temporaire de 500\$ par semaine et d'un maximum de 16 semaines. Pour y avoir droit, vous ne devez pas avoir quitté votre emploi volontairement. C'est-à-dire que vous devez être incapable de travailler pour cause de maladie, que vous avez perdu votre emploi des suites de la fermeture de l'entreprise ou que vous avez dû cesser de travailler pour prendre soin d'un proche ou pour vous occuper de vos enfants. Vous devez également avoir gagné au moins 5 000\$ de revenu d'emploi dans la dernière année. Cela signifie possiblement que les accidentés ayant reçu comme seul revenu des indemnités de remplacement de revenu en 2019, ne seront pas admissibles. Vous devez également être sans revenu pour au moins 14 jours consécutifs.

La prestation est imposable mais l'impôt ne sera pas déduit à la source. Donc prévoyez le coup et mettez-vous des sous de côté. Il faudra déclarer la prestation comme revenu lors de la déclaration de revenu 2020. Les paiements devraient être fait dans les jours suivants demande. Il faut cependant comprendre qu'il y aura probablement un délai plus long. Nous vous conseillons également de vous inscrire au dépôt direct, ce qui accélèrera le processus. Il n'y aura pas de délai de carence.

Pour faire la demande, vous n'avez pas besoin de fournir de rapport médical ou de relevé d'emploi. Vous n'avez qu'à remplir le formulaire en ligne ou téléphoner au 1-800-959-2041 et ce, selon votre moi de naissance.

Si vous recevez présentement des prestations de chômage, vous continuerez de les recevoir jusqu'à la fin de de votre période de prestation.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE-REPORT

Lors de la dernière édition du journal, nous vous avons avisé que l'assemblée générale annuelle de l'ATA se tiendrait le 3 juin prochain. Malheureusement, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de reporter la tenue de l'AGA à l'automne prochain. En effet, afin de respecter la mesure de distanciation sociale et pour assurer la santé et la sécurité des membres, des bénévoles et des employés, nous en sommes venus à cette pénible décision. Dès que la situation sera revenue à la normale nous tiendrons la réunion annuelle. Nous serons heureux de vous y accueillir.

Nous tenons à vous rassurer, les subventions du gouvernement sont maintenues, ce qui nous permet de continuer à travailler pour vous. Nous effectuerons également la reddition de compte dans les délais prévus par nos bailleurs de fonds, il n'y aura alors aucun impact pour notre association.



Tribunal administratif du travail

Le Tribunal administratif du travail a annulé toutes les auditions et les séances de conciliation en personne, jusqu'au **1^{er} mai inclusivement**, à l'exception des cas urgents. Les gens dont les audiences ont été annulées recevront, par courrier postal, un avis d'audience annulée. Nous communiquerons directement avec vous si vous êtes touchés par la suspension. Nous ne connaissons pas pour l'instant les modalités pour refixer les auditions. Les activités du TAT sont réduites, mais vous pouvez toujours les rejoindre par téléphone.

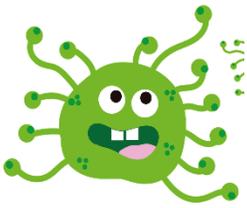


STATISTIQUES DU MOIS DE FÉVRIER ET MARS

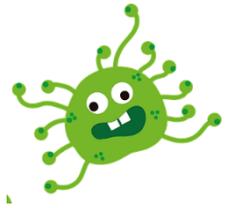


Votre organisme travaille très fort pour vous. Voici quelques statistiques qui dénotent l'ensemble des interventions effectuées dans le mois. Les statistiques du mois de mars sont à la baisse suite à la pandémie.

	FÉVRIER	MARS
Nouveaux dossiers	43	22
Nombre de dossiers actifs	690	712
Nombre d'appels faits et reçus	862	677
Nombre d'interventions réalisées	2478	2026
Nombre de personnes rencontrées	58	27



QUESTIONS SUR LA COVID-19 ET LE TRAVAIL



1. *J'ai contracté le virus à l'occasion de mon travail. Que dois-je faire ?*

Si vous croyez être atteint de la covid-19 par l'entremise de votre travail, vous pouvez déposer une réclamation à la CNESST. Vous devez remplir le formulaire « *Réclamation du travailleur* » et le faire parvenir à la CNESST avec une attestation médicale. Celle-ci doit confirmer le diagnostic de la COVID-19 et peut-être complétée par une infirmière au lieu du médecin traitant.

Bien sûr, la contamination indirecte n'est pas indemnisable. Donc, il vous faudra démontrer que vous avez bel et bien contracté le virus à l'occasion de votre travail. Vous pourriez être indemnisé pour vos frais de déplacement, les médicaments et le salaire perdu.

2. *Convocation en expertise. Que se passe-t-il ?*

Pour l'instant et jusqu'à une date indéterminée, les convocations en expertise à la demande de la CNESST et celles pour le Bureau d'évaluation médicale (BEM) sont suspendues. La CNESST et le BEM communiqueront avec vous afin, de vous annoncer l'annulation du rendez-vous. Dans le doute, communiquez avec votre agent(e).

3. *La clinique de physiothérapie est fermée. Est-ce que mes indemnités cesseront si je n'ai pas de traitements ?*

Et bien la réponse est non. Étant donné les circonstances actuelles, la CNESST ne suspendra pas vos IRR. Nous vous rappelons cependant qu'en temps régulier, il est de votre obligation de vous présenter à vos traitements.

4. *Mon employeur peut-il m'obliger à rester à la maison si je présente des symptômes du virus ?*

Oui l'employeur, s'il le juge qu'un risque est possible, peut vous demander de rester à la maison.

5. *Mon employeur doit-il me payer mes journées de maladie ?*

Selon la *Loi sur les normes du travail*, un salarié qui bénéficie de 3 mois de service continu, peut bénéficier d'un maximum de deux jours de congés payés par l'employeur. Au-delà de cette période, il faudra vérifier les possibilités auprès de votre employeur, tels que des heures accumulées, des congés de maladie. Sinon, vous pourrez effectuer votre demande pour la Prestation canadienne d'urgence.

6. *Est-ce que je pourrais perdre mon emploi si je prends des congés maladie ?*

Non. L'employeur a l'obligation de vous redonner l'emploi que vous occupiez au moment de votre arrêt de travail et ce avec les mêmes conditions et avantages. Vous ne devriez pas être pénalisé.

7. *Je dois m'absenter de mon assignation temporaire, car ma conjointe présente des facteurs de risques. Qu'arrive-t-il ?*

Dans la situation actuelle, la CNESST comprend qu'il s'agit d'un motif valable. Les indemnités complètes vous seront versées.

Pour plus de détails, nous vous référons au site Internet de la CNESST. www.cnesst.gouv.qc.ca

GÉRER SON ANXIÉTÉ

Le confinement est difficile. Vous êtes angoissé par rapport à l'avenir. Vous vous demandez ce qui va arriver pour votre travail, vos revenus ? Cela vous angoisse terriblement. Il y a des moyens à prendre pour diminuer ce stress.

Voici quelques trucs pour diminuer le stress et l'anxiété ;

1. Conservez votre routine comme à l'habitude, afin de préserver vos habitudes. Cela permet de conserver une bonne hygiène de vie (alimentation, exercice physique, sommeil).
2. Prendre du temps loin des écrans.
3. Prendre du temps en famille et pour discuter.
4. Limitez l'exposition avec les médias écrits, sociaux et visuels à maximum deux heures par jour. Il ne faut pas passer la journée à lire et chercher des informations sur la pandémie. Faites bien attention aux sources d'information, car beaucoup sont fausses et peu fiables.
5. Concentrez nos énergies sur ce qui va bien dans notre vie, exemple passer plus de temps avec sa famille. Lâcher prise sur ce que vous ne pouvez pas contrôler.
6. Bougez ! Aller promener le chien, marcher en forêt, danser. Prendre l'air, oxygène le cerveau.
7. Relaxez : écouter de la musique, lire un livre ou méditer.

Si vous vous sentez submergé par les émotions, il est important de mettre vos limites. Par exemple, en limitant les conversations téléphoniques, oser dire « non », ne chercher pas de solution pour les autres. Prenez du temps pour vous !

Félicitations !

10 ans de service pour Marie-Ève Picard !

Le mois d'avril souligne les 10 ans de service de Marie-Ève au sein de l'ATA. Merci pour ton écoute, ta grande générosité, ton dévouement et ta rigueur. L'ATA ne peut pas se passer d'une personne comme toi et il est primordial de souligner ton grand professionnalisme. Félicitations !

L'équipe de l'ATA.

Félicitations!



Ce fameux printemps 2020

Nous avons été pour la plupart bousculé par ce printemps 2020. Je crois qu'il restera longtemps gravé dans notre mémoire. Malgré toutes ces mesures, ces chamboulements, notre confinement, nos peurs, cela nous laissera certainement plus de temps pour s'arrêter, pour réfléchir. La nature, tant qu'à elle, renaîtra comme à chaque printemps, virus ou pas.

Le printemps est la saison du renouveau. Les couleurs des fleurs et des bourgeons viendront nous donner l'espoir. C'est la saison du retour des oiseaux migrateurs, nous entendrons à nouveau leurs chants et ceux-ci nous offriront un baume sur au cœur. Notre teint s'améliora passant de la pâleur hivernale à de jolies teintes rosées. C'est également à ce moment que nous ouvrirons nos fenêtres afin de mieux aérer nos poumons et notre esprit. L'augmentation de la lumière, par la plus grande présence du soleil, sera combattre nos déprimés saisonnières. Cette saison est souvent propice à la germination et la concrétisation de nouveaux projets.

La vie moderne nous met constamment sous pression et notre rythme est parfois effréné. Avec le confinement, c'est la période idéale pour libérer notre esprit, se concentrer sur l'essentiel, nous recentrer car nous avons du temps ! C'est un exercice qui est essentiel à notre bien-être et à notre bonheur. On a souvent tendance à oublier tous ces petits plaisirs simples qui composent notre quotidien : un café sur notre terrasse ensoleillée, rire, avoir le temps de lire un bon roman, sentir l'odeur de plat réconfortant qui mijote sur notre cuisinière, sentir le soleil réchauffer notre peau lors d'une balade dans notre quartier, etc. Et si le bonheur n'était que l'accumulation de tous ces petits moments de la vie. Nous avons parfois cette tendance à donner de l'importance, à donner toute la place à nos problèmes/inquiétude. Si plutôt on se concentrait sur ce qui va bien et sur ces simples petits moments heureux. Léon Tolstoï disait :« *Mon bonheur consiste en le fait de savoir apprécier ce que j'ai, et pas en le fait de désirer excessivement ce que je n'ai pas.* ». Je crois que cela mérite réflexion.

Bref, ce printemps 2020 n'aura été pour plusieurs, pas celui à lequel on s'attendait. Mais il pourrait s'avérer propice à certaines remises en questions, à nous donner le temps de nous recentrer sur l'essentiel, tout en pouvant s'émerveiller devant la nature, qui elle continue de renaître à cette période malgré notre confinement.

Par Marie-Christine Pelletier

HAUSSE DU SALAIRE MINIMUM

Le 1^{er} mai prochain le salaire minimum sera augmenté de 12.50 \$ à 13.10\$ de l'heure. Il s'agit d'une augmentation de 0.60\$ de l'heure équivalent de 4.8%. C'est plus de 400 000 personnes qui pourront bénéficier de cette hausse.



Mon beau-frère m'a dit...

Mon beau-frère m'a dit...

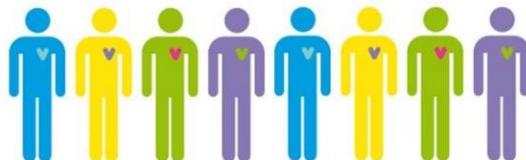
Que mon employeur est obligé de me reprendre suite à mon absence pour congé de maladie.

En effet, l'employeur a l'obligation légale de vous réintégrer à votre emploi et de vous donner les mêmes avantages et conditions qu'avant l'arrêt de travail, à la condition que vous possédiez 3 mois de service continu. Selon la *Loi sur les normes du travail*, une personne salariée peut s'absenter du travail jusqu'à 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie sans être congédiée par l'employeur. Dans le cas d'une absence prolongée, le salarié doit aviser son employeur de l'absence et de ce qui la motive. L'employeur a également le droit de demander une attestation médicale justifiant le pronostic et la durée de l'absence. La personne salariée peut continuer à cotiser au régime d'assurances collectives et de retraite pendant son absence, si c'est le cas, l'employeur doit cotiser aussi.

Dans le cas d'un congédiement administratif (par exemple, lorsque le salarié est en invalidité depuis une certaine période et que le délai de retour est échu), l'employeur doit démontrer que le salarié n'a plus la capacité physique d'exercer son emploi.

Il faut comprendre que le congédiement n'est pas une mesure qui doit s'appliquer automatiquement à l'échéance du délai de 26 semaines. En effet, l'employeur a une obligation d'accommodement. C'est-à-dire qu'il doit démontrer qu'il a fourni un effort raisonnable et réel pour réintégrer le salarié. Il doit avoir pris toutes les dispositions possibles pour accommoder le travailleur. Par exemple, une adjointe administrative qui est en poste depuis 15 ans et qui s'absente pour maladie pendant plus de 26 semaines, a droit à la protection de son emploi selon la Charte des droits et libertés de la personne. Voici quelques exemples d'accommodement, adapter un poste de travail, aménagement du travail et de l'horaire. Cependant, cela ne doit pas représenter de contrainte excessive à l'employeur.

Cependant, d'autres dispositions s'appliquent pour les accidentés du travail. En effet, le droit de retour au travail varie selon le nombre de salariés dans l'entreprise. Par exemple, le droit de retour en emploi est d'un an pour les entreprises de 20 travailleurs et moins et deux ans pour les organisations de plus de 20 travailleurs.





- Plainte pour pratique interdite-



Pour faire suite à notre section « Plaintes à déposer aux normes du travail », nous parlerons dans cette édition de la plainte pour pratique interdite. La *Loi sur les normes du travail* encadre le droit de gérance des employeurs. C'est-à-dire que l'employeur ne peut pas faire entièrement ce qu'il veut. Certaines pratiques sont jugées inacceptables en milieu de travail et il s'agit donc de pratiques interdites.

Il est interdit à l'employeur de vous congédier, de vous suspendre, de vous déplacer, d'exercer à votre égard des mesures discriminatoires, des repréailles ou toute autre sanction parce que :

- Vous avez exercé un droit prévu par la *Loi sur les normes du travail* :
 - o Demander le paiement d'un congé férié
 - o Demander des vacances
 - o Demander que les heures supplémentaires soient payées à temps et demi
- Vous avez déposé une plainte à la CNESST-normes du travail ;
- Vous avez refusé de faire des heures supplémentaires ;
- Vous êtes en congé de maladie, de maternité ou paternité ;
- Vous êtes enceinte ;
- Vous avez dépassé l'âge de la retraite ;
- Vous êtes un débiteur de pension alimentaire.

Si vous croyez être dans l'une de ces situations vous pouvez déposer une plainte pour pratique interdite auprès de la CNESST-normes du travail, soit en complétant le formulaire à cet effet sur le site Internet de la CNESST, en déposant la plainte par téléphone à la CNESST ou en écrivant une lettre dénonçant la mesure. Si vous déposez plainte, ce sera à vous de démontrer la relation entre la mesure prise à votre égard et la situation.

Pour être acceptée, la plainte doit répondre aux critères d'admissibilité suivants. L'employé doit :

- être un salarié au sens de la loi ;
- ne pas être couvert par une convention collective ;
- avoir déposer la plainte dans le délai de 45 jours.

La CNESST effectuera l'analyse de votre plainte et déterminera si elle est admissible ou non. Par la suite, si la plainte est recevable la CNESST vous avisera par écrit de l'acceptation de votre plainte. L'employeur sera alors mis au courant. Une médiation sera par la suite proposée aux parties afin de régler le litige. Il est possible de demander la réintégration à votre poste, d'annuler la sanction à votre égard, de vous rembourser le salaire perdu. Évidemment, chaque dossier est différent et dépend de la situation. Il est important de porter plainte le plus rapidement possible. Si votre employeur insiste pour vous faire signer un document ou une démission, vous devez refuser.

Votre plainte pourrait être refusée si vous ne répondez pas aux critères d'admissibilité ou si la plainte est jugée frivole, non fondée ou de mauvaise foi. Dans ce cas, vous serez avisé par écrit. Vous aurez donc 30 jours pour effectuer une demande de révision par écrit auprès de la CNESST. Si vous avez des questions supplémentaires ou si vous croyez avoir été victime d'un congédiement illégal, n'hésitez pas à communiquer avec nous le plus rapidement possible.

FACEBOOK

Chaque semaine, nous publions des articles intéressants, des photos, des reportages reliés à vos droits ou à l'actualité.

Suivez-nous sur notre page Facebook :
Aide aux Travailleurs Accidentés



À PROPOS DE L'ATA

L'**Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA**, est un organisme à but non lucratif, qui vient en aide aux personnes accidentées du travail ou de la route ainsi qu'aux personnes congédiées ou victimes de harcèlement. Aussi, nous nous efforçons de répondre à tous les problèmes qui peuvent se poser suite à un accident du travail, particulièrement lorsque la réclamation est refusée. Nous répondons donc à vos questions concernant la CNESST, le Tribunal administratif du travail, Retraite Québec, les assurances-invalidité, les normes du travail, la SAAQ, l'IVAC etc.

Les services offerts : informations au sujet de l'indemnisation et de la réadaptation, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques avec avocate spécialisée en droit du travail, représentation auprès de la CNESST et du Tribunal administratif du travail (TAT), références pour expertises médicales, groupes d'entraide et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social de Saint-Jean-Port-Joli, nous acceptons les demandes d'aide en provenance de tout l'Est du Québec, incluant la grande région de Québec et Charlevoix. Bienvenue à tous !

Heures d'ouverture :
Lundi au jeudi : 9H à 12H et 13H à 16H
Vendredi : 9H à 12H



Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA
114-B, avenue de Gaspé Est
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0
Tél : 418-598-9844 Fax : 418-598-9853
Sans frais : 1-855-598-9844
aideauxtravailleurs@outlook.com
www.aideauxtravailleurs.com